

ARRÊTÉ N° 20-2020-08-04-003

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-07-28-003 du 28 juillet 2020 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur le bassin de l'Allan,

VU les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort,

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- *Pour les arrosages restant autorisés il faut veiller à les limiter aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. De même, il faut reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...*
- *Pour les travaux il faut :*
 - *Reporter les travaux très consommateurs d'eau et/ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau*
 - *Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage.*
 - *Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.*
- *Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont*

valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux alimentation d'eau potable des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). S'agissant des réserves d'eau de pluie, leur utilisation demeure autorisée en dehors des heures chaudes de la journée.

- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assèchs).
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Services et usages publics

Précisions :

Les mesures de restrictions « services et usages publics » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée, sauf interdiction horaire d'arroser. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne utilisée. Par ailleurs, il n'y a pas d'interdiction pour le système du « goutte à goutte ».

En outre, les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire (y compris l'arrosage des grumes) ou pour des raisons de sécurité publique. Pour ces motifs uniquement une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT.

En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

- Le remplissage et les vidanges des piscines ouvertes au public est soumis à autorisation après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.

Sont interdits :

- le lavage des voies et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades et toitures, surfaces à vocations sportives et de loisirs (hors golfs).

- l'arrosage des espaces verts (pelouses), publics ou privés (hors terrains de sport et golfs) (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an. Les arrosages devant s'effectuer entre 20 h et 10 h).

- l'alimentation des fontaines publiques d'ornement. Elles doivent être fermées (sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source).

- Les stations d'épuration doivent reporter les opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement une dérogation peut être sollicitée auprès de la DDT.

2-3 Activités économiques

Précisions :

Les mesures qui suivent sont applicables aux activités économiques dont les usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sauf les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives, ainsi que les établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les cas d'impératif sanitaire et raison de sécurité publique (CE art. L211-1), pour ces motifs uniquement, une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT (ou à l'unité départementale de la DREAL pour les ICPE). Les cas d'urgence donneront lieu à un bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.

- les activités industrielles (dont les ICPE), commerciales et artisanales dont la **consommation est supérieure à 1000 m³ par an** doivent tenir un registre hebdomadaire. Ce dernier doit être mis à disposition des services de contrôle.

Ces activités doivent pouvoir présenter un effort de réduction des prélèvements et/ou de consommation de **20 %** par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- les activités industrielles (dont les ICPE), commerciales et artisanales dont la **consommation est inférieure ou égale à 1000 m³ par an**, doivent mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

- la navigation fluviale doit organiser le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Elle doit mettre en place les mesures de réduction des prélèvements aux prises d'eau et prises secondaires en les adaptant voie d'eau par voie d'eau.

Sont interdits :

- l'arrosage des pistes de chantiers, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades et toitures. (dérogation possible si le chantier est engagé avant l'entrée en alerte renforcée).

- le nettoyage des véhicules et engins professionnels. (sauf avec matériel haute pression)

- l'arrosage des golfs et stades enherbés en journée entre 10 h et 20 h. Un registre hebdomadaire des volumes d'eau utilisés doit être mis à disposition des services de contrôle.

- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, ...) (dérogations possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale).

2-4 Particuliers

Précisions :

Les restrictions aux particuliers ne s'appliquent pas, dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée, sauf interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h et pas d'interdiction pour le système du « goutte à goutte ».

Sont interdits :

- le remplissage des piscines privées pour les plus de 2 m³, sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions.
- l'arrosage des espaces verts (pelouses), massifs fleuris, plantations en contenant, (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an. Les arrosages devant s'effectuer entre 20 h et 10 h).
- le lavage des voies et des trottoirs, le nettoyage des terrasses, façades et des toitures (sauf s'il y a usage de matériel haute pression et si le chantier a démarré avant les restrictions de niveau alerte renforcée).
- arrosage des potagers entre 10 h et 20 h.
- lavage des véhicules chez les particuliers (hors stations professionnelles dans lesquelles il sera fait usage du matériel économe en eau comme la haute pression).

2-5 Agriculture

Précisions :

Il n'y a pas de restriction pour l'abreuvement du bétail. Les mesures de restriction pour l'agriculture ne s'appliquent pas, dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée et que les arrosages ont lieu entre 20 h et 10 h. Pas de restriction horaire en situation d'alerte s'il y a utilisation du système « goutte à goutte » ou du paillage.

Les seules cultures donnant lieu à dérogation automatique sont : le maraîchage comprenant toutes les cultures légumières, les pépinières, les vergers irrigués en goutte à-goutte, l'horticulture, les cultures de semence, la moutarde, les cultures expérimentales de l'INRAE.

2-6 Intervention sur les milieux

Précisions :

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement une dérogation est possible sur demande préalable adressée à la DDT. Les cas d'urgence donneront lieu à un bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.

- les micro-centrales, barrages et autres ouvrages doivent respecter le débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou du débit entrant s'il est inférieur.
- Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont à reporter sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux).

Sont interdits :

- les manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'alimentation en eau potable, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative.

- le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau (hors piscicultures de production et hors alimentation par ruissellement pluvial : retenues).
- la vidange (hors piscicultures de production et hors alimentation par ruissellement pluvial : retenues) (sauf autorisation de la police de l'eau).

ARTICLE 3 : Durée et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication pour une durée de 2 mois.

L'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Par ailleurs, les mesures pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 5 : Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service « eau, environnement et forêt »,

par courrier :

Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort
8, place de la Révolution Française – B.P. 605- 90020 Belfort Cedex

ou par courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE : Exécution

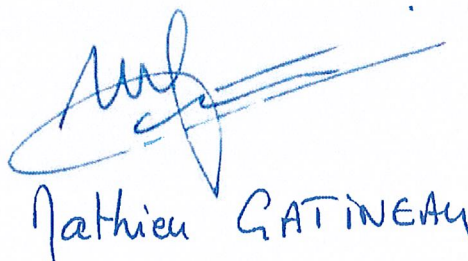
La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs-Territoire de Belfort,
- à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter-départementale de Franche-Comté
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'agence régionale santé (ARS),
- à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 4 août 2020

Pour le Préfet, et par délégation

le secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr